

Loi sur l'immigration (dite loi Sarkozy)

Dispositions des lois qui modifient l'ordonnance de 45 et le code pénal

Ci-après, les modifications apportées à l'ordonnance de 1945 par la loi n°2003-1119 "relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité", du 26 novembre 2003, dite loi Sarkozy.

Nous aborderons uniquement les éléments concernant l'entrée, le séjour, le regroupement familial, la protection temporaire, la nationalité et le mariage qui ont des conséquences sur les compétences des collectivités locales. Notez que cette loi suppose des modifications au code pénal (interdiction au territoire français, visas, attestation d'accueil...), au code du travail et au code civil (documents d'état civil, mariage, nationalité).

Toutefois, seule la loi et certaines circulaires sont parues à ce jour. Or bon nombre de dispositions de la loi supposent pour entrer en vigueur, des décrets d'application. Certaines dispositions sont modifiées par la loi du 24 juillet 2006.

L'entrée sur le territoire français

Le refus de visa aux étudiants ne suppose plus de motivation.

Le fichage lors de la demande de visa

Depuis la loi Debré en 1997, il est possible de relever les empreintes digitales des étrangers qui sollicitent un titre de séjour, des étrangers en situation irrégulière ou des étrangers soumis à une mesure d'éloignement. La loi Sarkozy prévoit la possibilité de relever et de mémoriser une photographie et étend ce fichage aux étrangers faisant une demande de visa pour entrer en France ou dans un autre Etat de Schengen. Les membres de familles de ressortissants communautaires ne font pas figure d'exception.

Les étrangers doivent justifier d'une couverture maladie et d'aide sociale

Les étrangers entrant en France pour moins de trois mois, doivent souscrire auprès d'un opérateur agréé une assurance couvrant leurs dépenses médicales et hospitalières et d'aide sociale, au cas où ils devraient bénéficier de soins durant leur séjour. Le décret d'application du conseil d'Etat n'a pas encore été édité.

Validation de l'attestation d'accueil

L'attestation d'accueil validée uniquement par le maire peut être refusée pour absence de justifications valables ou pour non concordance entre les indications figurant sur l'attestation et les justificatifs présentés [Volet A, fiche 13]. Chaque mairie pourra créer un fichier des hébergeants.

Le maire doit également être informé par les autorités consulaires de la délivrance de visa ou non à toutes personnes bénéficiant d'une attestation d'accueil.

La garantie de jour franc doit être demandé par l'étranger

En cas de refus d'entrée en France, l'étranger concerné ne bénéficie désormais d'un jour franc, avant d'être rapatrié, que s'il notifie expressément en vouloir.

Le séjour

Dispense de titre de séjour pour les ressortissants communautaires

Les étrangers ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen et de la Confédération helvétique sont dispensés d'un titre de séjour. Toutefois, les ressortissants des pays nouvellement entrés dans l'Union qui veulent exercer une activité économique restent soumis à la détention d'un titre de séjour pendant la période transitoire qui, en France, a une durée de 5 ans. Cette suppression ne concerne pas les membres de familles d'un pays tiers.

Délivrance de plein droit de la carte de séjour temporaire

- La carte de séjour temporaire vie privée et familiale est délivrée de plein droit :
- A tout étranger résidant habituellement en France depuis qu'il a atteint l'âge de 13 ans.
- Pour les étrangers séjournant depuis 10 ans habituellement en France (Les années de présence en possession de papiers d'identité falsifiés ne comptent pas).
- Aux conjoints de Français à condition que la vie commune n'ait pas cessé. De même, le renouvellement de la carte de séjour est subordonnée à cette même condition, sauf si le conjoint étranger a rompu la vie commune pour des raisons de violence subie de la part de son conjoint.
- Aux parents d'un enfant français s'ils peuvent justifier de deux ans de séjour régulier en France. Si l'enfant entre-temps est majeur, le renouvellement de la carte de séjour des parents n'est pas remis en cause.
- Pour les étrangers malades.
- Pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire.

L'intégration républicaine : condition pour la carte de résident

La délivrance de la carte de résident de 10 ans renouvelable est soumise à une condition nouvelle introduite par cette loi : l'intégration républicaine. Celle-ci est appréciée au regard de la connaissance de la langue française et des principes républicain (art.6 ordonnance 45 modifiée). A ce titre, la loi de cohésion sociale établit un lien entre cette condition et le Contrat d'Accueil et d'Intégration.

Le regroupement familial

Délivrance d'une carte temporaire d'un an

Le conjoint ou les enfants mineurs admis dans le cadre du regroupement familial se voient délivrer une carte de séjour temporaire d'un an renouvelable. Ils ne pourront formuler une demande de carte de résident qu'après deux ans de présence en France et elle pourra leur être refusée s'ils ne peuvent justifier aux conditions d'intégration républicaine [Volet A, fiche 20].

Les ressources doivent atteindre le SMIC

Le maire vérifie les conditions de ressources et de logement

Avant de donner son avis motivé au Préfet sur la demande de regroupement familial, le maire est de part cette loi, chargé de vérifier les conditions de ressources et de logement par une enquête menée par ses agents ou en donne délégation à l'ANAEM [décret n°2005-253 du 17 mars 2005].

Remise en cause de l'autorisation de regroupement familial allongée à deux ans

Durant les deux ans suivant le regroupement familial, en cas de rupture de la vie commune, la carte de séjour du conjoint peut faire l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement.

Sanction pour le regroupement familial de fait

Les étrangers ayant fait une demande de regroupement familial pour des membres déjà entrés en France sont sanctionnés ; cette disposition n'est pas rétroactive et donc s'applique uniquement aux faits intervenus après l'entrée en vigueur de la loi.

Protection temporaire

Il s'agit d'un nouveau dispositif (qui applique la directive européenne 2001/55 du 20/07/2001) qui vise à assurer une protection immédiate et temporaire aux personnes déplacées ne pouvant pas rentrer dans leur pays d'origine, en cas d'afflux massif de ces personnes vers les Etats membres. C'est le conseil de l'Union Européenne qui décrète l'afflux massif et donne des instructions précises. Cette protection temporaire consiste en une autorisation de séjour d'un an renouvelable deux fois, mais pas obligatoirement assortie d'une autorisation de travail. Les membres de famille proche reçoivent le même titre de séjour. La demande d'asile peut être demandée par le bénéficiaire de la protection temporaire.

Le mariage

Subordonné à un entretien préalable

Quelle que soit la nationalité des futurs époux (y compris des Français), la nouvelle rédaction de l'article 63 du code civil prévoit que l'officier d'état civil ne peut procéder à la publication des bans qu'après l'audition commune des futurs époux. Une audition séparée est également possible.

L'audition peut être évitée si l'agent d'état civil évoque l'article 146 au vu des pièces du dossier.

L'article 170 du code civil modifié permet aux agents diplomatiques et consulaires d'utiliser la même procédure.

"Mariage blanc", augmentation des sanctions

Tout mariage contracté dans le but d'obtenir ou de faire obtenir un titre de séjour ou la nationalité française, est sanctionné par cinq ans d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende. Lorsque l'infraction est commise en bande

organisée, l'emprisonnement est de 10 ans et de 750 000 euros d'amende. Des peines complémentaires sont encourues portant sur l'interdiction au territoire français, l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale. Les personnes physiques et morales sont concernées.

Les époux en situation irrégulière

La situation irrégulière d'un futur époux n'est pas une circonstance susceptible d'interdire le mariage. Ainsi, les officiers d'état civil n'ont pas à signaler au parquet les étrangers en situation irrégulière. Mais le parquet peut décider de surseoir à la célébration d'un mariage pendant deux mois.

Les documents d'état civil étrangers

Tout étranger qui pour les besoins d'un mariage, de l'acquisition de la nationalité française ou tout autre raison, doit présenter un acte civil étranger fait dans son pays d'origine. Il devra attendre entre un mois et un an, temps, durant lequel, les autorités françaises pourront être amenées à valider l'authenticité du document.

L'accès à la nationalité

Attribution aux enfants nés en France de parents étrangers

L'article 64 de la loi a obligé la modification de l'article 19-1 du code civil dans le sens : seuls les enfants nés en France de parents étrangers, ressortissants d'un pays dans lequel la loi étrangère ne permet en aucune façon de transmettre la nationalité de l'un des deux parents à l'enfant, obtiennent la nationalité française.

Acquisition par le mariage

Le conjoint étranger d'un Français ne peut demander la nationalité française qu'après un délai de deux ans à compter du mariage et si il n'y a pas eu rupture affective ou matérielle et si le conjoint a conservé la nationalité française. Le conjoint étranger doit en outre pouvoir justifier d'une connaissance suffisante de la langue française. Le délai de communauté de vie est de trois ans si au moment de sa déclaration, le conjoint étranger n'a pas résidé de manière ininterrompue en France durant au moins un an. Ce délai n'est plus supprimable si un enfant dont la filiation est établie à l'égard des deux conjoints est né avant ou après le mariage.

Les mineurs isolés doivent être recueillis depuis au moins cinq ans par une personne de nationalité française ou au moins trois ans par un service d'aide à l'enfance.

Cette introduction d'une durée de prise en charge du mineur exclut une tranche importante de mineurs. En effet, seuls ceux pris en charge avant l'âge de 14 ans peuvent bénéficier de la nationalité française par déclaration. Les autres risquent à leur majorité d'être dans une situation irrégulière.

Sources

- Contrôler, surveiller et punir, Gisti, Paris, Gisti, décembre 2003, 79p.

- Entrée, séjour et éloignement des étrangers après la loi Sarkozy, Gisti, Paris, Gisti, juin 2004, 107p.

Contacts

- GISTI - 3 villa Marcès - 75011 Paris - www.gisti.org